



Arrêté n° 0849 /MMPE/DCL du 21 JUIL 2026 portant agrément de la société RACHPACO SARL pour l'exercice de l'activité de prestation de services de la sous-catégorie B-1

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;
- Vu la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;
- Vu l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu le décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier ;
- Vu le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;
- Vu le décret n°2024-273 du 08 mai 2024 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°050/MMPE/DGH du 16 février 2024 portant fixation des frais d'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fournitures de biens et services dans les activités pétrolières et gazières ;
- Vu l'arrêté n°051/MMPE/DGH du 16 février 2024 portant fixation des montants ou des contrats de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières en Côte d'Ivoire au-delà desquels l'attribution de marché est soumise à appel d'offres ouvert ;
- Vu l'arrêté n°137/MMPE/DGH du 15 avril 2024 portant création et fonctionnement de la plateforme numérique du contenu local ;
- Vu l'arrêté n°190/MMPE/DGH du 29 mai 2024 portant fixation des objectifs de l'Indice des Dépenses Locales (IDL), de l'Indice des Biens Locaux (IBL) et l'Indice des Services Locaux (ISL) à atteindre par les entreprises exerçant dans les activités pétrolières et gazières ;
- Vu la demande d'agrément de la société RACHPACO SARL soumise sur la plateforme numérique dédiée au contenu local en date du 15 avril 2026 et le dossier joint,



ARRETE :

Article 1 : Il est accordé à la société RACHPACO SARL, entreprise ivoirienne, domiciliée à Abidjan, Port-Bouët, Aéroport FHB, Carré Massina Building, Floor 1, Office B5, 07 BP 789 Abidjan 07, Contact(s) : 07 07 65 85 35 / 01 02 77 67 46, RCCM : CI-ABJ-03-2020-B13-15577, NCC : 2046889 Z, un agrément pour l'exercice de l'activité de prestation de services de la sous-catégorie B-1.

Article 2 : Le présent agrément porte sur les activités listées ci-après :

	Sous-groupes d'activités	Activités	Biens/Services
1	4.1. Marine et support opérationnel	8. Transport offshore du personnel et des marchandises par voie aérienne	Services
2	4.2. Transport & Logistique	18. Fret aérien	Services
3	8.1. Financement et Assurance	2. Courtage d'assurance	Services

Article 3 : L'agrément pour l'exercice de l'activité de prestation de services de la sous-catégorie B-1 est attribué à la société RACHPACO SARL pour une durée de trois (03) ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite au moins trois (03) mois avant l'expiration de l'agrément en cours. A défaut, il ne sera pas renouvelé.

Dans le cas où la demande de renouvellement serait soumise dans les délais requis, l'Administration devra répondre avant la date d'expiration de l'agrément. A défaut de réponse de l'Administration, le renouvellement est réputé accordé.

Article 4 : L'exercice de l'activité de prestation de services de la sous-catégorie B-1 est soumis à la surveillance de l'Administration.

Article 5 : L'agrément de prestation de services de la sous-catégorie B-1 de la société RACHPACO SARL est nominatif. Il n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 6 : Toute entreprise exerçant son activité en violation des dispositions législatives et réglementaires prévues dans le cadre du contenu local s'expose aux sanctions telles que définies par le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières.

Article 7 : Le Directeur du Contenu Local est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.


Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

Ampliations :

- SGG..... 1
- MMPE..... 1
- DCL..... 1
- Intéressé..... 1
- J.O.R.C.I..... 1

